## Refuges (article 134)

- 134. (1) Lorsqu'un refuge est une utilisation permise dans la zone dans laquelle il est situé, il doit, outre les dispositions de la zone concernée, être à une distance d'au moins 500 m d'un autre lot sur lequel est situé un refuge, plus précisément depuis chaque ligne de lot du lot sur lequel le refuge est situé.
  - (2) Nonobstant le paragraphe 134(1), la distance minimale de séparation requise ne doit pas s'étendre au-delà d'une autoroute, d'une artère sans passage à niveau, d'une gare de triage, des rivières Rideau ou des Outaouais, du canal Rideau ou d'un autre obstacle majeur à la circulation piétonnière ou automobile. Dans ces cas, l'exigence en matière de distance minimale de séparation est réputée être satisfaite par la distance entre cet obstacle et la ou les lignes de lot concernées du lot sur lequel le refuge est situé.
  - (3) Lorsqu'un refuge est situé dans une zone de petites institutions, il doit être à une distance d'au moins 30 m d'un lot zoné R1, R2, R3 ou R4, plus précisément entre chaque ligne de lot du lot sur lequel le refuge est situé et le lot zoné résidentiel.
  - (4) L'article 122 s'applique.
  - (5) Malgré toute disposition contraire, pas plus de quatre refuges sont permis dans le quartier 12, comme l'explique l'Annexe 5 (Règlement n° 2008-341)